

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON
COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_PV_2025_01 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de La société BTECHSUD représenté par Emma RAMEL, 384 Rue Etienne Lenoir 30 900 NIMES en date du 05 février 2025 qui souhaite effectuer des interventions consistant à la mise en place d'un balisage de sécurité, l'ouverture et la fermeture de chambres, regards et bouches à clés, la détection de réseaux souterrains par induction ou géoradar, le marquage temporaire au sol des réseaux détectés en occupant temporairement le domaine public, rues du Can, du Stade, Route de St Génies et chemin de la Rouvière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 24 mars 2025 au 31 mars 2025, la société BTECHSUD est autorisée à procéder à la mise en place d'un balisage de sécurité, l'ouverture et la fermeture de chambres, regards et bouches à clés, la détection de réseaux souterrains par induction ou géoradar, le marquage temporaire au sol des réseaux détectés rues du Can, du Stade, Route de St Génies et chemin de la Rouvière,

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder cinq jours.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Arrete n° A_PV_2025_01

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD
CANTON CALVISSON

COMMUNE DE SAINT BAUZELY

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : M. le commandant de gendarmerie, M. le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bauzély le 07 février 2025

DURAND Jacques

Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire le 10 février 2025